ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2020A0021
Du 17 mars 2020

Le Maire de Dunières,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;
Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; qu'il y a lieu de préciser le champ de la suspension de leur accueil en ce qui concerne les maisons d'assistants maternels,
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
A compter du 17 mars 2020 – 12h00 et jusqu'à nouvel ordre

A R R Ê T E

Article 1 – fermeture de toutes les salles communales / stade / gymnase / boulodrome / centre culturel / salle omnisport …

Article 2 – fermeture des lieux publics : jardins publics, aire de camping-car, etc….

Article 3 – fermeture de la Mairie : secrétariat et services techniques. Mise en place d'un service d'urgence pour l'état civil et les urgences techniques – contact téléphonique Mairie de Dunières 04.71.66.80.35

Article 4 – marché du vendredi maintenu exclusivement pour la vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 - M. le Maire de la commune de Dunières, le représentant de l'Etat dans le département, la brigade de gendarmerie de Montfaucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A DUNIERES, le 17 mars 2020
Le Maire,
Robert OUDIN

MAIRIE de DUNIÈRES (Haute-Loire)

AR PREFECTURE
043-214300873-20200317-021-AR
Reçu le 17/03/2020

MAIRIE DE DUNIÈRES
43220 - TÉL. : 04 71 66 80 35 - FAX : 04 71 61 91 28 - E-MAIL : mairie.dunieres@wanadoo.fr